

Numéro du rôle : 4888
Arrêt n° 158/2010 du 22 décembre 2010

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, posées par le Tribunal correctionnel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 1er mars 2010 en cause du ministère public contre D.O., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 mars 2010, le Tribunal correctionnel de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi [du 5 août 1992] sur la fonction de police, dans l'interprétation selon laquelle la méconnaissance de celui-ci, lors d'un contrôle d'identité illégal, ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve obtenue, viole-t-il la liberté individuelle, garantie par la Constitution (article 12 de la Constitution), et le droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution) ?

- Y a-t-il une inégalité non autorisée entre l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la fonction de police, interprété en ce sens que la méconnaissance de celui-ci lors d'un contrôle d'identité illégal ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve obtenue, et d'autres prescriptions procédurales énumérées [dans la décision de renvoi], dont la méconnaissance conduit effectivement à l'exclusion de la preuve obtenue illégalement, au seul motif que la loi sur la fonction de police ne prévoit aucune sanction de nullité, alors que celle-ci est expressément prévue dans les autres cas, et bien qu'il s'agisse, tant dans l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi sur la fonction de police que dans les autres cas, de la garantie de droits fondamentaux, tels qu'ils sont mentionnés au titre II de la Constitution (violation des articles 10, 11, 12 et 22 de la Constitution et des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ? ».

D.O. et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire et un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 13 octobre 2010 :

- ont comparu :
 - . Me H. Rieder, avocat au barreau de Gand, pour D.O.;
 - . Me J. Fransen *loco* Me M. Stommels, avocats au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal correctionnel de Gand doit se prononcer sur l'opposition formée par D.O. à l'encontre du jugement du 16 novembre 2009 le condamnant pour des faits de trafic d'êtres humains et de proxénétisme. Il ressort d'un procès-verbal du 24 novembre 2006 que deux fonctionnaires de police avaient remarqué à cette date une voiture occupée par deux personnes. Grâce à la plaque d'immatriculation, ils sont arrivés à savoir que le véhicule était la propriété de D.O., connu pour des faits liés à la traite des êtres humains, à la prostitution et à l'exploitation de travailleurs étrangers. Les fonctionnaires de police ont ensuite procédé à un contrôle d'identité qui a fait apparaître qu'une des personnes était effectivement D.O. et que l'autre n'était pas en possession de documents officiels. Pendant qu'ils procédaient à l'identification et menottaient l'étranger illégal, les verbalisants ont remarqué que D.O. dissimulait deux enveloppes blanches et quelques feuilles blanches dans un journal plié. Ils ont ensuite procédé à la fouille du véhicule et ont trouvé de l'argent, un passeport étranger et plusieurs feuilles contenant des noms de femmes, des montants et des numéros de téléphone. Les personnes en question ont été transférées au bureau de police, après quoi contact a été pris avec le procureur du Roi.

Selon D.O., les actes de police posés le 24 novembre 2006 sont contraires aux dispositions des articles 29 et 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Le Tribunal correctionnel constate que le contrôle d'identité effectué était illégal, au motif que le comportement de D.O. n'était pas de nature à faire croire aux fonctionnaires de police qu'il était recherché, qu'il tentait de commettre une infraction ou s'y préparait ou qu'il aurait pu porter atteinte ou portait atteinte à l'ordre public. Le fait qu'il était connu, selon des informations de police, pour des actes de proxénétisme et de traite des êtres humains ne permettait pas, selon le Tribunal, de considérer le comportement de D.O., qui consistait uniquement à être assis dans une voiture, comme une tentative ou une préparation d'infraction. Pour le Tribunal, il n'y avait pas davantage d'indices matériels ou de circonstances particulières en fonction du temps et du lieu, susceptibles d'offrir des motifs raisonnables pour penser que D.O. était recherché, qu'il tentait de commettre ou préparait une infraction ou qu'il aurait pu porter atteinte ou portait atteinte à l'ordre public. La fouille de la voiture est, par contre, jugée légale par le Tribunal, puisqu'à ce moment les verbalisants étaient au courant du fait que D.O. était connu pour des faits liés à la traite d'êtres humains, à la prostitution et à l'exploitation de travailleurs étrangers et qu'ils pouvaient raisonnablement déduire de son comportement, plus précisément de la dissimulation des enveloppes et des feuilles, que le véhicule contenait des éléments de preuve liés à une infraction. En outre, ils pouvaient le déduire du contenu des enveloppes (de l'argent) et des mentions (prénoms de femmes) figurant sur celles-ci.

Le Tribunal examine alors quelle suite il y a lieu de réserver au contrôle d'identité illégal. Il constate que le nombre de règles dont l'inobservation est explicitement sanctionnée de nullité est plutôt limité dans la procédure pénale. Il renvoie à cet égard à l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ainsi qu'aux articles 35bis, 61quinquies, 86bis, § 4, 86ter, 90quater, 146, 153, 154, 155, 184, 190, 234, 312, 332 et 524bis, § 6, du Code d'instruction criminelle. Il estime que ces dispositions garantissent un certain nombre de droits fondamentaux, plus précisément le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et la liberté d'emploi des langues. Un manquement à ces règles de procédure conduit automatiquement à la nullité de l'acte illégal et de ses effets, contrairement à l'inobservation d'autres règles de procédure, telles que celles qui concernent le contrôle d'identité. Dans ces cas, le juge ne pourrait écarter la preuve que s'il estime que l'illégalité compromet le droit à un procès équitable ou affecte la fiabilité de la preuve. Le Tribunal a donc jugé nécessaire de poser à la Cour les questions préjudicielles mentionnées plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la pertinence des questions préjudicielles

A.1.1. Le Conseil des ministres estime que la réponse aux questions préjudicielles ne saurait contribuer à trancher l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, puisque cette juridiction n'indique pas de quelle manière la nullité du contrôle d'identité contesté pourrait avoir une influence sur sa décision. Il souligne que le dossier

comporte encore d'autres données relatives à l'identité de l'intéressé; il ressort, par exemple, du jugement de renvoi qu'il a confirmé son identité.

A.1.2. En outre, lorsqu'une condamnation est fondée sur d'autres données que celles qui sont jugées illégales, cette condamnation n'est, selon le Conseil des ministres, entachée d'aucune illégalité. Dans l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, celle-ci a considéré que la fouille du véhicule était conforme aux prescriptions légales, de sorte qu'il pouvait vraisemblablement être statué dans cette affaire sur la base de pièces obtenues de manière non irrégulière. En effet, la juridiction *a quo* n'a pas constaté que toutes les données du dossier résultaient du contrôle d'identité illégal.

Le Conseil des ministres renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour de cassation et, entre autres, à un arrêt du 1er mars 1977, dont il ressortirait qu'une visite domiciliaire illégale ne vicie point une condamnation, lorsque celle-ci est fondée sur des éléments qui sont sans rapport avec cette visite. Il renvoie également à un arrêt du 15 juin 2005, dans lequel la Cour de cassation aurait jugé que la chambre des mises en accusation a le pouvoir, après avoir annulé un devoir d'enquête, de tenir pour réguliers les actes ultérieurs dont elle décide, par une appréciation souveraine, qu'ils n'en sont pas la suite nécessaire. Il ressortirait également de cet arrêt que la nullité d'une mesure d'instruction n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'acte qui en consigne les résultats; lorsqu'un même instrument rapporte des devoirs d'enquête entachés de nullité et d'autres qui doivent être tenus pour réguliers, aucune disposition légale n'interdit aux juridictions d'instruction de remplacer la pièce par une copie expurgée des mentions litigieuses; à l'inverse, l'article 235*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle n'autorise pas l'écartement d'un devoir d'instruction régulier du seul fait que la relation qui en est faite se juxtapose, dans un même acte, à celle d'un autre devoir d'instruction ordonné ou exécuté illégalement. Le Conseil des ministres renvoie enfin à un arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 2008 dans lequel il aurait été jugé que l'indétermination qui accompagne les débuts d'une enquête policière et le caractère imprécis des renseignements qui en ont permis l'ouverture ne sauraient entraîner l'irrecevabilité de l'action publique lorsque son exercice prend appui sur des éléments de preuve subséquents qui ont été régulièrement obtenus et versés au dossier de l'instruction préparatoire.

A.1.3. D.O. estime qu'il appartient à la juridiction *a quo* de statuer sur l'utilité de la réponse aux questions posées pour la solution du litige. La disposition en cause étant applicable à l'affaire pendante devant cette juridiction et celle-ci ayant des doutes quant à la constitutionnalité de cette disposition, les questions posées ne sauraient être considérées comme manifestement dépourvues de pertinence.

Quant aux règles de l'écartement de la preuve en général

A.2. D.O. retrace l'historique de la doctrine Antigone, développée par la Cour de cassation, et en déduit que la Cour adhère à la thèse selon laquelle une preuve obtenue illicitement ne peut conduire à sa nullité que dans trois cas : premièrement, lorsque le respect de la disposition législative violée est prescrit à peine de nullité; deuxièmement, lorsque l'illégalité a affecté la fiabilité de la preuve; et troisièmement, lorsque l'utilisation de la preuve est contraire au droit à un procès équitable, le juge pouvant, entre autres, tenir compte du fait que l'autorité publique chargée de l'information, de l'instruction ou de la poursuite a commis intentionnellement l'acte illicite ou a méconnu gravement les intérêts du prévenu, du fait que l'illicéité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction, du fait que la preuve obtenue irrégulièrement ne concerne qu'un élément matériel de l'existence de l'infraction, du fait que cette irrégularité est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée et du caractère purement formel de l'irrégularité.

A.3.1. En ce qu'une violation des droits fondamentaux garantis par les traités internationaux ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve ainsi obtenue, la doctrine Antigone est, selon D.O., contraire aux traités internationaux. Il conteste la thèse de la Cour de cassation, contenue dans l'arrêt du 16 novembre 2004, selon laquelle il ne découle ni de la Convention européenne des droits de l'homme ni d'aucune disposition constitutionnelle ou légale que la preuve qui a été obtenue en méconnaissance d'un des droits fondamentaux garantis par cette Convention ou par la Constitution, est toujours inadmissible.

Il souligne que l'« *International Law Commission* » des Nations Unies a affirmé, dans ses « *Draft articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* », que la *restitutio in integrum* (réparation intégrale sous forme de rétablissement, autant que possible, de la situation antérieure à la violation) mérite la préférence sur les autres formes de réparation, comme la compensation ou la satisfaction. La Cour permanente de justice internationale aurait déjà souscrit à ce principe dans une décision de 1928. De même, la Cour européenne des droits de l'homme aurait déjà affirmé à plusieurs reprises que, si la nature de la violation permet une *restitutio in integrum*, l'Etat défendeur est obligé de la réaliser.

En ce qui concerne la preuve obtenue en violation des droits fondamentaux, D.O. estime qu'une *restitutio in integrum* implique que la preuve illicitement obtenue soit écartée. Dans ce sens, les traités internationaux prévoient, selon lui, - du moins implicitement - la sanction de la nullité. Mais même s'il était admis que les traités internationaux ne prévoient pas de sanction, ceci ne changerait rien, selon D.O., à la thèse selon laquelle une violation des droits fondamentaux doit nécessairement conduire à la nullité de la preuve ainsi obtenue, puisque ces droits fondamentaux priment de manière absolue dans la hiérarchie des normes juridiques et doivent être garantis en toutes circonstances dans un Etat de droit.

A.3.2. Selon D.O., la doctrine Antigone est également inconstitutionnelle, puisque l'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Il s'ensuivrait que le ministère public, dans l'exercice de l'action publique, doit respecter les traités internationaux ayant effet direct et les dispositions législatives nationales applicables. Lorsqu'une juridiction d'instruction ou le juge du fond constate que le ministère public a continué à poursuivre quelqu'un alors que les conditions pour ce faire n'étaient pas remplies, ce juge est constitutionnellement obligé, selon D.O., de refuser au ministère public le droit d'encore exercer les poursuites. La seule sanction logique pour une violation des droits fondamentaux et des dispositions législatives nationales applicables est donc, selon lui, la nullité de la preuve obtenue illicitement.

A.3.3. D.O. considère également que la doctrine Antigone est contraire à la séparation des pouvoirs, puisqu'il n'appartient pas au juge mais au législateur de fixer la sanction pour l'obtention illicite d'une preuve. Dans une note d'un groupe de travail concernant la proposition de loi contenant le Code d'instruction pénale préparée par la Commission Franchimont (le « Grand Franchimont »), la Cour de cassation aurait du reste elle-même reconnu que le choix de charger le législateur du constat des nullités est dicté par le principe de la légalité de la procédure pénale. La section de législation du Conseil d'Etat aurait également statué dans ce sens.

A.3.4. D.O. estime enfin que la doctrine Antigone est discriminatoire, en ce qu'une distinction injustifiable est créée entre, d'une part, les dispositions pour lesquelles le législateur a prévu - sciemment ou non - la sanction de la nullité (dont la méconnaissance conduit toujours à la nullité, de sorte qu'il existe une sécurité juridique sur ce point) et, d'autre part, les dispositions pour lesquelles le législateur n'a pas prévu - sciemment ou non - la sanction de la nullité (la sanction étant laissée à l'appréciation du juge, de sorte qu'il n'existe pas de sécurité juridique sur ce point). Il renvoie à cet égard à son argumentation relative à la seconde question préjudicielle.

A.3.5. Le Conseil des ministres estime que D.O. ne s'adresse pas à la bonne instance en critiquant la jurisprudence Antigone de la Cour de cassation.

Quant à la première question préjudicielle

A.4. Le Conseil des ministres estime que le véritable objet de la première question préjudicielle n'est pas l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (dans une interprétation donnée) mais les règles de la preuve applicables en matière pénale. Il considère qu'il pourrait éventuellement être examiné si ces règles de la preuve violent les articles 12 et 22 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle une méconnaissance de l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve ainsi obtenue.

A.5.1. Le Conseil des ministres renvoie à la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 9 septembre 1992 dans l'affaire *Reyntjens* c. Belgique. Dans cette affaire, la Commission a tout d'abord constaté que les obligations d'avoir sur soi une carte d'identité et de la montrer aux services de police compétents étaient explicitement réglées dans la législation belge, de sorte qu'il était satisfait au principe de légalité. Le Conseil des ministres estime que c'est toujours le cas et renvoie à cet égard à l'article 6, § 1er, de la

loi du 19 juillet 1991 « relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques », à l'article 1er de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et à l'article 34 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. La Commission aurait aussi jugé que la simple obligation d'avoir sur soi une carte d'identité et de la montrer à la police lorsqu'on en est prié n'implique pas une restriction de la liberté de mouvement. La Commission aurait également estimé qu'il ne saurait s'agir d'une limitation de la liberté personnelle et que, si c'était le cas, elle relèverait clairement des catégories de privation de liberté autorisées par la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission aurait également jugé que les données mentionnées sur une carte d'identité ne touchent pas à la vie privée, de sorte qu'un contrôle ne saurait constituer une infraction au droit au respect de la vie privée. Le Conseil des ministres en déduit qu'un contrôle d'identité effectué selon les règles ne compromet en aucune manière les articles 12 et 22 de la Constitution.

A.5.2. Lorsqu'un contrôle d'identité n'est pas effectué selon les règles, il s'agit, pour le Conseil des ministres, de l'exercice fautif d'une compétence qui, en soi, doit être considérée comme licite. Il estime qu'un tel exercice fautif de compétence ne peut pas davantage conduire à une violation des articles 12 et 22 de la Constitution, parce que ces dispositions ne sont pas affectées en soi par un contrôle d'identité. Mais même si c'était le cas, il n'y aurait pas de violation des droits fondamentaux en question, parce que l'intervention de la police est suffisamment contrôlée. En effet, la police se trouve sous le contrôle du chef de corps ou de la direction compétente, sous le contrôle de l'inspection générale, sous le contrôle de l'organe de contrôle chargé du contrôle du traitement des données et sous le contrôle du Comité permanent P. Si des fonctionnaires de police commettent des infractions, ils peuvent en outre être poursuivis au pénal; le Conseil des ministres renvoie à cet égard aux articles 151 et 257 du Code pénal. Sur le plan de la valeur probante de données acquises illégalement, le juge procède à un contrôle au regard du droit à un procès équitable, contrôle qui entraîne deux décisions : décider si la preuve a été obtenue ou non licitement et décider si elle doit être écartée des débats. S'y ajoute encore éventuellement le fait de décider si des éléments probants supplémentaires doivent être écartés des débats parce qu'ils découlent de l'acte illicite. Il existe par conséquent suffisamment de garanties pour préserver les droits fondamentaux, selon le Conseil des ministres.

A.5.3. Le Conseil des ministres renvoie, dans ce cadre, à un arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2009, selon lequel il ne résulte ni de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni d'aucune autre disposition que la preuve qui a été obtenue en méconnaissance d'un des droits fondamentaux garantis par cette convention ou par la Constitution serait toujours inadmissible. Selon la Cour de cassation, le juge décide quelles sont les conséquences de cette irrégularité, sauf lorsqu'une disposition conventionnelle ou légale prévoit elle-même les conséquences juridiques de la méconnaissance d'une formalité prescrite par la loi relative à l'obtention de la preuve. La circonstance que la formalité dont la méconnaissance a été constatée porte sur un droit fondamental n'y changerait rien.

A.5.4. Le Conseil des ministres renvoie également à l'arrêt *Lee Davies c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 2009, dans lequel cette Cour aurait approuvé la jurisprudence Antigone de la Cour de cassation.

A.5.5. Le Conseil des ministres conclut que les articles 12 et 22 de la Constitution ne sont pas violés par l'absence d'une « nullité automatique », laquelle ne donne pas de valeur ajoutée à la protection des droits fondamentaux.

A.6.1. Selon D.O., un contrôle d'identité constitue une ingérence de l'autorité publique dans les droits à la liberté individuelle et au respect de la vie privée, garantis aux niveaux international et constitutionnel.

L'ingérence dans la liberté individuelle consiste, selon lui, en ce que celui dont l'identité est contrôlée n'a pas le choix de se soumettre ou non à ce contrôle et ne peut donc pas choisir de faire demi-tour et de s'en aller. Il renvoie à cet égard à l'arrêt *Gillan & Quinton c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 12 janvier 2010. Il renvoie également au paragraphe quatre de l'article 34 de la loi du 5 août 1992, qui prévoit explicitement la possibilité de privation de liberté dans le but de contrôler l'identité.

Selon lui, le contrôle d'identité constitue aussi une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Alors que la Commission européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Reyntjens c. Belgique* du 9 septembre 1992, avait encore jugé qu'un contrôle d'identité ne relève pas du champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission serait revenue sur sa position dès 1994 dans l'affaire *Friedl c. Autriche* du 19 mai 1994. Dans cette affaire, la Commission aurait tenu compte de ce qui s'était ensuivi des données obtenues par le biais de la carte d'identité, plus précisément du fait de savoir si ces données avaient donné lieu à des poursuites pénales. En outre il y a lieu de tenir compte, pour D.O., du fait que l'affaire *Reyntjens* date d'une période où la carte d'identité mentionnait facultativement le numéro du registre national, et uniquement à la demande de l'intéressé.

A.6.2. Etant donné qu'un contrôle d'identité doit être considéré comme une ingérence dans les droits à la liberté individuelle et au respect de la vie privée, il ne peut, selon D.O., se dérouler de manière légale que s'il est prévu par la loi et en ce qu'il est nécessaire, dans une société démocratique, pour protéger certains intérêts. Une méconnaissance des conditions fondamentales et des formalités du contrôle d'identité constitue, selon lui, une atteinte aux droits fondamentaux précités. Le fait que le législateur, en adoptant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ait effectivement cherché à respecter les droits et libertés ressort, selon D.O., non seulement de l'article 1er de cette loi, mais également de ses travaux préparatoires.

A.6.3. Etant donné que la loi sur la fonction de police date du 5 août 1992 et est donc antérieure à l'arrêt *Antigone* de la Cour de cassation du 14 octobre 2003, on ne saurait présumer, selon D.O., que le législateur a pu préjuger de cet arrêt, en ce sens qu'une méconnaissance des règles contenues dans la loi ne peut aboutir à la nullité de la preuve que si cette sanction est explicitement prévue dans la loi. Pour D.O., la sanction de l'inobservation d'une disposition législative faisait rarement l'objet d'un débat au Parlement avant l'arrêt *Antigone* de la Cour de cassation. Il ressortirait des travaux préparatoires de la loi du 5 août 1992 que la question de la force probante des données obtenues en infraction à la loi a été posée, mais les parlementaires ne l'auraient pas approfondie. En ce qui concerne l'article 28 de la loi du 5 août 1992 - relatif à la fouille de sécurité - il aurait toutefois été dit dans les travaux préparatoires, bien que l'article lui-même ne le prévoit pas explicitement, que les preuves obtenues à la suite d'une fouille illicite sont nulles. Ceci prouve, selon D.O., que le législateur de 1992 n'a pas tenu compte des critères *Antigone*. Il n'y aurait pas eu de débat au sujet de la sanction de la méconnaissance de l'article 34 de la loi du 5 août 1992 - relatif au contrôle d'identité - mais il n'y a aucune raison, selon D.O., d'admettre que le législateur aurait prévu la sanction de la nullité pour la fouille de sécurité mais non pour le contrôle d'identité. D.O. déduit de tout ceci que le législateur a voulu attacher la sanction de la nullité à la méconnaissance des dispositions du chapitre IV de la loi du 5 août 1992, même si cela n'est pas explicitement prévu dans la loi.

A.6.4. Le Conseil des ministres ne voit pas en quoi l'affaire *Friedl c. Autriche* de la Commission européenne des droits de l'homme, citée par D.O., pourrait importer en l'espèce, dès lors que cette affaire concernait l'établissement de dossiers de police secrets concernant des manifestants. En outre, il estime qu'il est évident que l'obtention de la preuve de l'identité d'une personne, lors d'un contrôle d'identité, ne saurait être simplement assimilée aux éléments de preuve qui peuvent être obtenus lors de la fouille d'une personne.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.7. Comme pour la première question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que le véritable objet de la seconde question n'est pas l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (dans une interprétation donnée). Il se pose en outre des questions quant à la compétence de la Cour pour se prononcer sur une différence de traitement entre un « article de loi et des formalités »; en effet, les articles 10, 11, 12 et 22 de la Constitution et les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protègent des personnes, non des articles de loi.

A.8.1. Le Conseil des ministres ne voit pas comment le fait, pour un agent de police, de décider s'il y a ou non des motifs raisonnables de penser que la personne dont il veut contrôler l'identité est recherchée, ou qu'elle a tenté de commettre une infraction ou s'y prépare ou qu'elle aurait pu porter atteinte ou a porté atteinte à l'ordre public, peut être comparé à une règle de procédure. Lors d'un contrôle d'identité, les fonctionnaires de police conservent effectivement une certaine liberté d'appréciation; ils doivent apprécier si les « motifs raisonnables »

précités sont présents. Dans le cas d'une règle de procédure, il n'existe aucune liberté d'appréciation lorsqu'il s'agit d'établir si la formalité a ou non été respectée; il n'existe pas de zone grise dans laquelle une forme doit peut-être être respectée mais ne le doit peut-être pas. Cela vaut, selon le Conseil des ministres, pour toutes les formalités énumérées par le juge *a quo*. Etant donné qu'un contrôle d'identité ne saurait être comparé à des formalités, la seconde question appelle une réponse négative, selon le Conseil des ministres. En outre, pour le Conseil des ministres, il n'y a pratiquement plus de dispositions, dans le droit procédural pénal actuel, qui prescrivent la sanction de la nullité.

A.8.2. Si la Cour devait décider que l'inobservation de l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 doit automatiquement conduire à la nullité des éléments de preuve recueillis, cela entraînerait, selon le Conseil des ministres, une discrimination plutôt que la suppression d'une discrimination. En effet, pour les autres cas, la jurisprudence de la Cour de cassation continuerait à s'appliquer, selon laquelle une preuve obtenue irrégulièrement n'est pas automatiquement nulle. Le Conseil des ministres souligne à cet égard que la jurisprudence de la Cour de cassation permet au juge de mettre en balance l'importance de la protection contre une intervention policière irrégulière et l'importance de la protection contre des infractions.

A.9. Selon D.O., les justiciables auxquels s'appliquent les dispositions mentionnées dans la question préjudicielle sont suffisamment comparables. Dans les deux cas, ils font effectivement l'objet de méthodes de recherche dont les règles à respecter visent à préserver leurs droits fondamentaux. Selon lui, les deux catégories doivent jouir la sécurité juridique en ce qui concerne la sanction de la méconnaissance de leurs droits fondamentaux. D.O. conteste à cet égard la position du Conseil des ministres selon laquelle les catégories concernées ne sont pas comparables, en raison du fait que les fonctionnaires de police, lorsqu'ils procèdent à un contrôle d'identité, disposent d'une liberté d'appréciation. Il estime que la liberté d'appréciation ne saurait constituer un critère pour lier ou non la sanction de nullité à une irrégularité. En outre, il souligne que certaines dispositions dont le respect est prescrit à peine de nullité attribuent également une liberté d'appréciation aux autorités auxquelles elles s'adressent. Il renvoie à cet égard à l'article 90*quater*, § 1er, 1° et 2°, du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel il ne peut être procédé à une mesure de surveillance au sens de l'article 90*ter* que si elle est autorisée préalablement par une ordonnance motivée du juge d'instruction dans laquelle celui-ci doit mentionner les indices ainsi que les faits concrets et propres à la cause ainsi que les motifs pour lesquels la mesure est indispensable à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction dispose donc d'une liberté d'appréciation.

A.10.1. D.O. estime qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable au fait qu'un justiciable dont les droits à la liberté personnelle et au respect de sa vie privée sont violés, parce qu'un contrôle de son identité a été effectué de manière illégale, n'a pas de sécurité juridique en ce qui concerne la conséquence qui doit être liée à une preuve obtenue illicitement, alors que les autres justiciables ont, eux, cette sécurité juridique.

A.10.2. Selon D.O. il n'existe pas de différence objective entre les dispositions législatives dont le respect est prescrit à peine de nullité et les dispositions législatives pour lesquelles ce n'est pas le cas.

Les articles que cite la juridiction *a quo* et qui relèvent de la première catégorie garantissent, selon D.O., un certain nombre de droits fondamentaux, comme le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété. Mais d'autres dispositions encore du Code d'instruction criminelle garantissent, selon lui, les droits fondamentaux, tels les articles 47*ter* à 47*undecies* (relatifs aux méthodes particulières de recherche) et l'article 89*bis* (qui concerne la perquisition). Pour D.O., il n'y a aucune raison pour qu'une ordonnance d'écoute téléphonique doive comporter à peine de nullité les mentions de l'article 90*quater* du Code d'instruction criminelle alors que, par exemple, une ordonnance qui ordonne une observation ne doit pas contenir à peine de nullité les mentions de l'article 47*sexies* du Code d'instruction criminelle. Ainsi, une ordonnance d'écoute téléphonique qui n'est pas signée conduirait nécessairement à la nullité de l'ordonnance et des constatations qui en découlent (article 90*quater*), alors qu'une observation autorisée sans aucun indice sérieux concernant des faits répréhensibles n'est pas automatiquement nulle (article 47*sexies*), exactement comme une visite domiciliaire effectuée sans ordonnance (article 89*bis*) et sans autorisation écrite préalable (article 1er, alinéa 2, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires).

A.10.3. Selon D.O., les dispositions du Code d'instruction criminelle ne témoignent pas d'une approche cohérente de la doctrine des nullités de la part du législateur. Certaines dispositions dont le respect est prescrit à peine de nullité n'ont, selon lui, aucun lien avec les droits fondamentaux, alors que le respect d'autres dispositions qui garantissent, elles, des droits fondamentaux n'est pas prescrit à peine de nullité. En outre,

certaines dispositions dont le respect est prescrit à peine de nullité garantiraient les mêmes droits fondamentaux que d'autres dispositions dont le respect n'est pas prescrit à peine de nullité. Cette incohérence se retrouverait également dans la législation spéciale.

A.10.4. D.O. déduit de ce qui précède que le choix d'inscrire ou non explicitement la sanction de nullité dans une disposition législative est totalement arbitraire ou pour le moins dénué de justification explicite. Ceci ressortirait également des travaux préparatoires du projet de loi contenant le Code de procédure pénale (le « Grand Franchimont »).

A.11. D.O. estime enfin que la doctrine Antigone a des effets disproportionnés, puisque le sort réservé à une preuve irrégulièrement obtenue diffère en fonction du juge. Le justiciable n'aurait de ce fait aucune sécurité juridique quant à la question de savoir si et comment une violation de ses droits fondamentaux sera sanctionnée.

- B -

Quant à la disposition en cause, à la portée des questions préjudicielles et à leur pertinence

B.1. L'article 34, § 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose :

« Les fonctionnaires de police contrôlent l'identité de toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis une infraction.

Ils peuvent contrôler l'identité de toute personne s'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps et de lieu, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou se prépare à la commettre, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé ».

B.2. Deux questions préjudicielles relatives au second alinéa de ce paragraphe sont posées à la Cour.

Par la première question, la juridiction *a quo* demande à la Cour si cette disposition est compatible avec les articles 12 et 22 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle un contrôle d'identité qui ne satisfait pas aux conditions de cette disposition ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve obtenue.

Il peut être déduit de la décision de renvoi et de sa motivation que par la seconde question, la juridiction *a quo* souhaite savoir si la disposition en cause, dans l'interprétation précitée, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les

articles 12 et 22 de la Constitution et avec les articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'une différence de traitement est créée entre les justiciables qui sont poursuivis pour une infraction, selon que la disposition législative qui vise à garantir des droits fondamentaux prescrit à peine de nullité ou non le respect des règles qu'elle contient : alors que la méconnaissance de la disposition en cause ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve obtenue, la méconnaissance - de certaines dispositions - des articles énumérés dans le jugement de renvoi conduit, elle, à la nullité de la preuve ainsi obtenue. Les articles énumérés dans le jugement de renvoi sont les articles 35*bis*, 61*quinquies*, 86*bis*, § 4, 86*ter*, 90*quater*, 146, 153, 154, 155, 184, 190, 234, 312 (depuis la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, la disposition en question figure à l'article 290 et non plus à l'article 312), 332 (depuis la loi précitée du 21 décembre 2009, la disposition en question figure à l'article 282 et non plus à l'article 332) et 524*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

B.3.1. Les questions préjudicielles ne peuvent être dissociées de la jurisprudence de la Cour de cassation développée depuis un arrêt du 14 octobre 2003, dont il découle que la circonstance qu'un élément de preuve a été obtenu illicitement - même lorsqu'il s'agit d'un élément de preuve obtenu en méconnaissance de droits fondamentaux garantis par les traités ou la Constitution - a pour seule conséquence que le juge ne peut prendre ni directement ni indirectement cet élément en considération lorsqu'il forme sa conviction, soit lorsque le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité, soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve, soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

Dans le cadre de ce dernier critère, le juge doit tenir compte, selon la Cour de cassation, des éléments de la cause prise dans son ensemble; à cet égard, il peut, entre autres, prendre en considération le fait que l'autorité chargée de l'information, de l'instruction et de la poursuite a commis intentionnellement ou non l'acte irrégulier ou a méconnu gravement ou non les intérêts du prévenu, le fait que l'irrégularité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction, le fait que la preuve obtenue illicitement ne concerne qu'un élément matériel de l'existence de l'infraction, le fait que cette irrégularité est sans incidence sur le

droit ou la liberté protégés par la norme transgressée et le caractère purement formel de l'irrégularité (voy., entre autres, Cass., 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003, n° 499; Cass., 23 mars 2004, *Pas.*, 2004, n° 165; Cass., 16 novembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 549 en 550; Cass., 2 mars 2005, *Pas.*, 2005, n° 130; Cass., 12 octobre 2005, *Pas.*, 2005, n° 503; Cass. 23 septembre 2008, P.08.0519.N).

B.3.2. Contrairement à ce que fait valoir le Conseil des ministres, il n'est cependant pas demandé à la Cour de contrôler les règles de la preuve applicables en matière pénale, telles que celles-ci découlent de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, au regard des dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans les questions préjudicielles, mais de contrôler, au regard de ces dispositions, l'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992, dans l'interprétation mentionnée.

B.4.1. Le Conseil des ministres fait également valoir que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse, puisque cette réponse ne saurait contribuer à trancher l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*; même si les données obtenues par le contrôle d'identité effectué le 24 novembre 2006 étaient nulles, le dossier comporterait encore suffisamment d'éléments pour permettre à la juridiction *a quo* de statuer dans cette affaire.

B.4.2. Il appartient en principe à la juridiction *a quo* de vérifier s'il est utile de poser une question préjudicielle à la Cour au sujet des dispositions qu'elle estime applicables au litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider de ne pas répondre à la question.

B.4.3. Il suffit, comme c'est le cas en l'espèce, qu'une juridiction ait des doutes sur la constitutionnalité de dispositions pénales qu'elle doit appliquer pour qu'une question préjudicielle qui vise à écarter ces doutes ne puisse pas être considérée comme manifestement dénuée de pertinence pour la solution du litige.

Au demeurant, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si le dossier relatif à l'affaire pendante devant la juridiction *a quo* comporte ou non suffisamment de données pour qu'il puisse être statué dans cette affaire.

B.4.4. L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.5.1. L'article 12 de la Constitution dispose :

« La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ».

B.5.2. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.5.3. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] ».

B.5.4. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.6.1. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne réglemente pas l'admissibilité d'une preuve en tant que telle et que cette matière relève au premier chef du droit interne (CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c. Suisse*, § 46; CEDH, 9 juin 1998, *Teixeira de Castro c. Portugal*, § 34; CEDH grande chambre, 11 juillet 2006, *Jalloh c. Allemagne*, § 94; CEDH, 1er mars 2007, *Heglas c. République tchèque*, § 84; CEDH, 28 juillet 2009, *Lee Davies c. Belgique*, § 40; CEDH, grande chambre, 1er juin 2010, *Gäfgen c. Allemagne*, § 162).

B.6.2. Il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'utilisation d'une preuve irrégulièrement obtenue peut, dans certaines circonstances, donner lieu à une violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour juger d'une éventuelle violation de ce droit, il y a lieu d'examiner la procédure dans son ensemble, en ce compris la manière dont la preuve a été obtenue, ce qui suppose également un examen de l'illégalité invoquée de l'acquisition de la preuve et, s'il s'agit d'une violation d'un autre droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, également un examen de la nature de cette violation; il faut particulièrement prêter attention à l'authenticité et à la qualité de la preuve et à son importance dans l'affaire en question ainsi qu'à la question de savoir si les droits de la défense ont été respectés, en ce sens que l'intéressé doit avoir eu la possibilité de contester l'authenticité et la qualité de la preuve (CEDH, 12 mai 2000, *Khan c. Royaume-Uni*, §§ 34-35; CEDH, 25 septembre 2001, *P.G et J.H. c. Royaume-Uni*, §§ 76-77; CEDH, 5 novembre 2002, *Allan c. Royaume-Uni*, §§ 42-43; CEDH, 1er mars 2007, *Heglas c. République tchèque*, §§ 85-86; CEDH, grande chambre, 10 mars 2009, *Bykov c. Russie*, §§ 89-90; CEDH, 28 juillet 2009, *Lee Davies c. Belgique*, §§ 41-42).

B.6.3. Les arrêts mentionnés en B.6.2, qui concernaient tous - à l'exception de l'arrêt *Lee Davies c. Belgique* du 28 juillet 2009 - des éléments de preuve obtenus en méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, font apparaître, d'une part, que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les articles 6 et 8 de la Convention européenne ne comportent pas de règles concernant l'admissibilité d'une preuve dans une

affaire et, d'autre part, que l'utilisation d'une preuve obtenue en méconnaissance de l'article 8 de cette Convention ne conduit pas nécessairement à une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne.

B.6.4. Il s'ensuit que la circonstance qu'une preuve obtenue en méconnaissance d'une disposition légale visant à garantir le droit au respect de la vie privée n'est pas automatiquement nulle ne viole pas en soi le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7. L'article 22 de la Constitution, qui garantit également le droit au respect de la vie privée, ne comporte pas plus que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une règle explicite relative à l'admissibilité de la preuve obtenue en méconnaissance du droit garanti dans celle-ci.

Une telle règle ne se déduit pas davantage implicitement de cette disposition. En effet, il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché la plus grande concordance possible « avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

B.8. Sans qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner si le non-respect, par les services de police, des conditions que la disposition en cause lie à un contrôle d'identité pourrait être considéré comme incompatible avec le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, il suffit de constater que cet article n'exige pas en soi qu'une preuve obtenue en méconnaissance du droit qu'il garantit doive être considérée comme nulle en toutes circonstances.

B.9. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'article 12 de la Constitution.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si un contrôle d'identité illégal pourrait, dans certaines circonstances, être considéré comme une ingérence injustifiée dans le droit à la liberté individuelle, garanti par l'alinéa 1er de l'article 12 de la Constitution, il suffit de constater que cette disposition n'exige pas que la preuve qui aurait été obtenue en méconnaissance du droit qu'elle garantit soit nulle automatiquement et donc en toute circonstance.

En effet, un droit à la nullité automatique de la preuve qui aurait été obtenue illicitement ne saurait être déduit de la règle contenue dans le deuxième alinéa de cette disposition, en vertu de laquelle nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Le fait qu'il appartienne au juge d'apprécier si, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à la cause, l'utilisation d'une preuve illicitement obtenue affecte le droit à un procès équitable ou la fiabilité de la preuve ne conduit pas à une situation incompatible avec l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

B.10. La première question préjudicielle appelle une réponse négative

B.11. La seconde question préjudicielle concerne une comparaison de la disposition en cause, d'une part, et des dispositions énumérées en B.2 dont le respect est prescrit à peine de nullité, d'autre part.

B.12. Bien que les articles du Code d'instruction criminelle et de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire énumérés par la juridiction *a quo* aient en commun de prévoir des règles dont le respect est prescrit à peine de nullité, le contenu de ces règles diffère en ce que celles-ci concernent des aspects partiels, très spécifiques, de l'ensemble des règles procédurales relatives à l'information, à l'instruction, à la poursuite et au jugement. En outre, ces règles diffèrent entre elles en ce que les autorités auxquelles elles s'adressent ne sont pas toujours les mêmes (ministère public, juge d'instruction, juge du fond, etc.).

La disposition en cause concerne également un aspect spécifique de l'ensemble des règles procédurales qui peuvent avoir une influence sur un procès pénal, à savoir les règles à respecter lors d'un contrôle d'identité, et elle comporte des prescriptions qui visent spécifiquement les services de police.

B.13. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.14. L'examen de la première question préjudicielle a fait apparaître que le simple fait que le non-respect de la disposition en cause ne conduise pas automatiquement à la nullité de la preuve ainsi obtenue ne peut être considéré en soi comme une limitation disproportionnée des droits des personnes faisant l'objet d'un contrôle d'identité illégal. Ni les articles 12 et 22 de la Constitution, ni les articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exigent la « nullité automatique » d'éléments de preuve obtenus illicitement. Au demeurant, la disposition en cause n'empêche pas le juge de ne pas prendre en compte la preuve obtenue - en méconnaissance de cette disposition - si l'illicéité commise devait affecter la fiabilité de la preuve ou si l'utilisation de la preuve devait conduire à une violation du droit de l'intéressé à un procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.15. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 34, § 1er, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans l'interprétation selon laquelle le contrôle de l'identité d'une personne sans qu'il soit satisfait aux conditions de cette disposition ne conduit pas nécessairement à la nullité de la preuve ainsi obtenue, ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec ses articles 12 et 22 ainsi qu'avec les articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni les articles 12 et 22 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 décembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt